



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direktion Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°.....
DU

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société URGO

Commune de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR (21600)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMté
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDERANTS

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral recodificatif délivré le 26 décembre 2012 à la société URGO pour l'exploitation d'une unité de production pharmaceutique sur le territoire de la commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR à l'adresse avenue de Strasbourg, ZA Excellence 2000 ;

Vu la plainte du 25 septembre 2018, dans laquelle l'association Chevigny Environnement fait état de nuisances sonores dues aux activités exercées par la société URGO sur son site de CHEVIGNY-ST-SAUVEUR ;

Vu le courrier du 04 octobre 2018 de l'Inspection des installations classées, demandant à la société URGO de réaliser une campagne de mesure des niveaux sonores sur son site de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR, en application de l'article 25 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h

Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h

ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

Vu le rapport n°R2018110102 du 23 novembre 2018 V2 de la société SAB, établissant les niveaux de bruit résiduel mesurés en limites de propriété et dans les zones à émergence réglementée ;

Vu le rapport n°R2018110103 du 23 novembre 2018 V2 de la société SAB, présentant les niveaux de bruit ambiant mesurés en limites de propriété et dans les ZER, ainsi que le calcul des émergences ;

Vu le courrier électronique du 30 novembre 2018 de l'Inspection des installations classées, à travers lequel elle communique le projet d'arrêté en application de l'article L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier électronique du 13 décembre 2018 de réponse de la société URG0 à la transmission du projet d'arrêté, dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que selon l'article 24 de l'arrêté préfectoral susvisé, les niveaux sonores à respecter (limite de propriété et dans les ZER) sont les suivants :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
point P1, chemin du cimetière	47	43

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

CONSIDÉRANT que les rapports du 23 novembre 2018 susvisés font état des niveaux sonores suivants:

- limite de propriété :
 - LP2 (limite de propriété Nord-Est, en dessous du chemin du cimetière) : **59,5** dB(A) de jour et **51** dB(A) de nuit ;
 - LP3 (limite de propriété Nord-Ouest, en dessous du chemin du cimetière) : **59** dB(A) de jour et **52** dB(A) de nuit ;
- zone à émergence réglementée :
 - ZER 1 (sur le chemin du cimetière, devant l'habitation la plus proche) : 52 dB(A) de jour et 52,5 dB(A) de nuit, soit une émergence de, respectivement, **15** dB(A) et **16,3** dB(A) ;
 - ZER 2 (au bout du chemin du cimetière, devant le nouveaux lotissements rue des champs francs) : 51,5 dB(A) de jour et 46,5 dB(A) de nuit, soit une émergence de, respectivement, **16,9** dB(A) et **9,7** dB(A).

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la société URG0 ne respecte pas l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les constats précités sont de nature à engendrer des impacts non maîtrisés par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R È T E

ARTICLE 1 : OBJET

La société URGO, dont le siège social est situé 42 rue de Longvic 21300 CHENOYE, est mise en demeure, pour son établissement situé avenue de Strasbourg, ZA Excellence 2000 à CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, de respecter sous 12 mois les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé et l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 susvisé.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui est notifié à la société URGO par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Maire de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR.

Fait à DIJON le 11 JAN. 2019

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT